

**Différences entre les règlements
I-50210 V1-0 et I-20100 V2-0**

**Dispositions d'exécution
de R RTE 20100**

Valable dès le 15.3.2018

K. Iseli, I-RSQ-SIM-AOS



Situation initiale.

Le règlement **I-50210 (version 1-0)** entrera en vigueur le 15 mars 2017 **en remplacement du règlement I-20100**.

L'adaptation de l'ancien règlement s'est faite dans le cadre du processus de révision périodique, au terme de deux cycles de consultation.

Les modifications sont majoritairement basées sur les conclusions et les besoins soulevés par la mise en œuvre de la version 2-0 du règlement I-20100.

Le texte a par ailleurs fait l'objet de diverses retouches mineures sur les plans linguistique et formel.

Les principales modifications effectuées sur le fond sont présentées ci-après.

Chapitre 0 – Généralités.

- **0.2 Champ d'application**
 - Suppression de la liste des prescriptions abrogées
- **0.3 Documents de référence et documents annexés**
 - Ajout de la réglementation I-50169

Chapitre 1 – Généralités.

- **1.2.1 Champ d'application**
 - Raccourcissement, suppression de la référence à I-AT

Chapitre 3 – Termes et abréviations.

- **3.2 Termes**
 - Nouveau terme «*zones critiques*»
 - Précision du terme «*sentinelle*»

Chapitre 4 – Principes.

- **4.2.1.2 Zone de danger sans utilisation de machines ou d'appareils**
 - Conditions: cinq personnes au maximum (au lieu de deux)
 - Précision relative au recours à une Fat: uniquement si le CS ne peut pas assurer lui-même les tâches de surveillance

- **4.4.2.5 Accès au chantier**
 - Précision relative à la possibilité d'utiliser un chemin latéral
 - Suppression des zones critiques

Chapitre 4 – Principes.

- **4.5.1 Concept de sécurité** (nouveau chiffre)
 - Précision relative aux documents (*dispositif de sécurité, check-list Autoprotection*) sous forme électronique

- **4.5.3 Dégagement de sécurité**
 - Diverses adaptations du texte
 - Un espace minimum de 0,7 m s'applique uniquement à côté des voies avec $V_{\max} = 160$ km/h.

- **4.6.2.4 Annonce de l'interdiction**
 - Précision relative au recours à un CoC \Rightarrow nécessité de faire appel à un CoC lorsqu'il n'y a qu'une seule interdiction de voie pour plusieurs chantiers sans mouvements de manœuvre

Chapitre 4 – Principes.

■ 4.6.3 Dispositif de sécurité

- Diverses adaptations du texte
- c) Le formulaire CFF 4248 «Dispositif de sécurité» peut désormais être utilisé pour les interventions d'entreprises privées.
- d) Dispositif de sécurité générique: ajouts/précisions ayant trait aux compétences de la direction de la sécurité et du chef de la sécurité lors de l'application (reprise d'un passage du ch. 4.6.3.3 c)
- e) Check-list Autoprotection: mention d'une exception pour les visiteurs, ch. 5.6.1.1

Chapitre 4 – Principes.

- **4.6.3.3 Contrôle du dispositif de sécurité**
 - Diverses adaptations du texte
 - b) Ajout: contrôle 4AP par SA/UA/UO compétent(e) uniquement dans la mesure du possible
 - e) Suppression du passage sur la convention applicable aux entreprises et ajout de la référence au ch. 7.1.4 au deuxième paragraphe
 - c) Suppression et transfert au ch. 4.6.3 d)

Chapitre 5 – Formations et fonctions.

- **5.2.3 Responsabilité** (nouveau chiffre)
 - Précision relative à la possibilité de confier la fonction de direction de la sécurité à une personne mise à disposition par une entreprise tierce et prescription des conditions à remplir pour recourir à une telle personne (Securitrans, selon I-50167)
- **5.2.4.1 Engagement d'un délégué à la sécurité**
 - Suppression de la dernière phrase sur les contrats de longue durée
- **5.3.4.5 Chefs sécurité d'entreprises privées**
 - Diverses adaptations du texte
- **5.4.5.1 Tâches (sentinelle)**
 - Diverses adaptations du texte
 - Nouveauté: paragraphe «Sentinelle en présence d'un système d'avertissement assisté par la technique de conduite»

Chapitre 5 – Formations et fonctions.

- **5.5.1 Tâches** (Autoprotection Travailler sur les voies)
 - Diverses adaptations du texte
 - Passage «Solution système pour les inspecteurs de ligne voie ferrée»: diverses adaptations au niveau des zones critiques et suppression des mesures répertoriées dans la liste des zones critiques
 - Nouveau passage «Solution système avec dispositif de sécurité générique»

- **5.6.2 Fonction d'aide temporaire** (a) Préposé à la surveillance
 - Précision relative au rayon d'action autorisé, lequel doit être clairement défini et visible
 - Nouveauté: autorisation sous conditions également pour les machines, etc.
 - Nouveauté: prescriptions concernant l'avertissement

Chapitre 6 – Planification de mesures de sécurité.

■ 6.2.4 Interdiction de voies/d'aiguilles

- Remaniement complet
- Conditions permettant de renoncer exceptionnellement à l'interdiction de voie/d'aiguille

■ 6.3.3.4 Protecteur exécutant des tâches supplémentaires de sentinelle (nouveau chiffre)

- Précisions sur cette possibilité qui n'existe qu'au sein d'un même chantier

■ 6.3.5 Utilisation d'installations d'annonce et d'autres équipements

- Remaniement complet
- Description de la possibilité d'utiliser les installations de passage à niveau en tant que moyen d'aide même dans le cadre d'un dispositif de sécurité

Chapitre 7 – Mise en œuvre des mesures.

■ 7.1.4 Conventions

- Remaniement complet
- Précision relative à la possibilité d'établir une convention en plus du dispositif de sécurité
- Remarque sur le contrôle selon 4AP dont la réalisation est désormais laissée à la discrétion de la direction de la sécurité
- Ajout, nouveau passage b): formulaire CFF 4831 «Instructions aux entreprises privées»

■ 7.3.3 Demande et début de restrictions d'exploitation

- Remaniement complet du premier point de l'énumération

Chapitre 7 – Mise en œuvre des mesures.

■ 7.3.6.1 Couverture des voies interdites

- Suppression du passage
- Renvoi aux particularités liées à l'ETCS Level 2

■ 7.8.7.1 Interdictions de longue durée

- Diverses adaptations du texte
- Précision du passage «Voie interdite sans chantier»
- En cas d'interdiction de voie sans chantier, le CS/CoC compétent doit transmettre l'annonce de fin de chantier au CC et le CS/CoC suivant doit annoncer son chantier au CC. CS/CoC et CC ont des obligations d'information selon ce chiffre.

Chapitre 8 – Technique.

- **8.1.4.2 Interdiction de la voie en travaux**
 - Complément/précision de la seule condition en présence de laquelle une voie en travaux ne doit pas être interdite (utilisation de moyens d'alarme sonores individuels)

- **8.4.3.2 Domaine d'application** (installations d'arrêt d'urgence)
 - Complément/précision des conditions générales régissant le recours à une Fat en lieu et place d'une installation d'arrêt d'urgence
 - Nouveau cas exceptionnel reconnu dans lequel une installation d'arrêt d'urgence peut être utilisée à la place d'une interdiction:
c) Utilisation d'une machine avec risque d'occupation de l'espace de danger accru



Merci de votre attention!